



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement
Bureau de l'Environnement

**Arrêté mettant en demeure
le Syndicat Mixte Départemental pour le Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées
(SMDTOMA) de respecter les prescriptions applicables au centre de stockage de déchets
ultimes qu'il exploite à PAVIE**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé (...) »

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la circulaire d'application du 6 juin 2006 relative à l'arrêté ministériel précité ;

Vu le guide de recommandations pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets (Version 2 - Février 2009) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 autorisant le Président du Syndicat Mixte Départemental pour le Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées (SMDTOMA) à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux en incluant une unité de traitement des lixiviats dont le rejet est autorisé dans le ruisseau du Lary ;

Vu la visite du site du 11 mars 2009 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 juillet 2009 ;

Considérant que l'alvéole en cours d'exploitation par le SMDTOMA ne respecte pas la prescription relative à la présence d'une barrière de sécurité passive en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

Considérant que la société s'est engagée par courrier du 16 juin 2009 à réaliser les travaux nécessaires pour le 30 novembre 2009, confirmant son engagement lors de la réunion du 6 juillet 2009 en présence du préfet du Gers ;

Considérant que le SMDTOMA ne respecte pas, au 1^{er} juillet 2009, certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en ce qui concerne la barrière de sécurité passive de l'alvéole recevant les déchets ;

Considérant que le non respect de ces dispositions et de nature à présenter des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Syndicat Mixte Départemental pour le Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées (SMDTOMA), pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite à Pavie, est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **Article 11 : barrière de sécurité passive**

« La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. **Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.**

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme **et à 0.5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.**

En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Pour les casiers autorisés avant le 16 mai 2006 et dont, soit l'exploitation a débuté à cette date, soit les travaux d'aménagement ont été achevés avant cette date, le préfet peut décider, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement montrant l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'adapter les dispositions relatives aux flancs du casier ».

Article 2 - Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (BP 543 - PAU CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général, M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de PAVIE.

Fait à Auch, le 7 août 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Sébastien JALLET.